>> Exercice

>> L'AUTEUR
Michel JEANNEY
*Secrétaire général de rédaction de la DV*

# Enfin une définition de l'acte vétérinaire à l'échelon européen

**La Fédération vétérinaire européenne a adopté, le 7 juin, une définition de l'acte vétérinaire qui offre aux autorités des pays européens un cadre général, susceptible d'être repris dans les réglementations nationales. Les représentants vétérinaires ont reconnu aussi la possibilité d'actes délégués.**

Les représentants vétérinaires des 35 pays européens membres de la Fédération vétérinaire européenne (FVE) sont tombés d'accord sur une définition commune de l'acte vétérinaire. Cette définition est contenue dans un document intitulé *Act of veterinary surgery*, que la FVE a voté, le 7 juin, à Vienne (Autriche), lors de sa dernière assemblée générale.

## Plus de cinq ans de réflexion

Le document avait déjà été adopté un an auparavant par l'Union européenne des vétérinaires praticiens, présidée par notre confrère français Christophe Buhot. Ce vote de la FVE signe donc l'approbation des autres composantes de la profession (enseignants, hygiénistes, industriels…).

Le fruit de ce long travail de réflexion, qui a duré plus de 5 ans, a abouti à une définition générale de l'acte vétérinaire, que chaque pays pourra ensuite affiner au niveau national. Il est déjà une source d'inspiration pour certains Etats qui refondent actuellement leur « code rural » : la Slovénie, la Suisse, l'Irlande et l'Italie.

Cette définition englobe un large champ d'activités puisqu'elle recouvre aussi bien les actes de diagnostic que la rédaction de certificats (lire l'encadré).

Autre point intéressant, le texte adopté précise que l'examen de l'animal ( quelle que soit sa forme), le diagnostic et la prescription sont indissociables.

## Délégation des actes encadrée

*« Ce document de cinq pages a également le mérite de ne pas éluder le problème aigu de la délégation des actes »*, souligne Christophe Buhot. Il reconnaît en effet la possibilité d'actes délégués *« qui doivent être clairement définis ».*

*« Si cette délégation est envisagée, dans tous les cas, le vétérinaire est impliqué »*, précise notre confrère. Elle suppose, en effet, soit la rédaction d'une ordonnance par le vétérinaire (dans le cas d'acte de kinésithérapie par exemple), soit sa présence, soit, à tout le moins, la réalisation de l'acte sous sa responsabilité (cas des *nurses* en Grande-Bretagne).

La FVE reprend les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale concernant les paraprofessionnels et insiste sur le fait que la délégation ne peut se faire qu'avec des personnes techniquement et légalement compétentes et sous le contrôle d'un vétérinaire. Compétence et responsabilité sont les conditions *sine qua non* pour toute éventuelle délégation.

Ce document, à l'initiative du SNVEL* et avec le concours du CSO**, est en cours de traduction pour une diffusion à tous les vétérinaires.

La prochaine assemblée générale de la FVE se tiendra, les 15 et 16 novembre, à Hanovre (Allemagne). ■

** SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.*
*** CSO : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires.*

>> GROS PLAN

## L'acte vétérinaire, selon la FVE

Le texte adopté par la Fédération vétérinaire européenne, le 7 juin, définit l'acte vétérinaire comme suit :
- toutes les interventions matérielles ou intellectuelles qui ont pour objectif de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir la maladie, la blessure, la douleur ou toute anomalie chez un animal, ou de déterminer l'état de santé d'un animal, en particulier son état physiologique ;
- toutes les interventions qui causent ou sont susceptibles de causer de la douleur ;
- toutes les interventions invasives ;
- toutes les interventions médicales vétérinaires concernant la santé publique ;
- la certification vétérinaire liée à l'un des points présentés ci-dessus. **M.J.**

# **Un code de conduite** pour la profession vétérinaire

M *Ce code traite notamment des relations du vétérinaire avec l'animal, le propriétaire, la profession vétérinaire et la société en général, ainsi que les autorités compétentes.*

La profession vétérinaire vient de se doter d'un Code de conduite à l'échelon européen. Le document a été adopté, le 7 juin, lors de l'assemblée générale de la Fédération vétérinaire européenne (FVE), à Vienne (Autriche).

La rédaction de ce document fait suite à la fameuse directive Services (dite aussi Bolkestein), qui l'a exigé pour chaque profession réglementée.

Le Code de conduite de la profession vétérinaire a été rédigé par un groupe de travail dirigé par notre consœur française Catherine Roy.

## Valeurs fondamentales énoncées

Il reprend, notamment, les valeurs fondamentales des professions libérales déjà émises par le Ceplis*, l'homologue européen de l'Union nationale des professions libérales en France, les professions réglementées étant reconnues comme porteuses de valeurs déontologiques communes, au service de l'intérêt public au sens large.

Ces valeurs ainsi rappelées sont : le secret professionnel, la formation continue, l'indépendance et l'impartialité, l'honnêteté et l'intégrité, la supervision des associés et du personnel, le respect des codes de conduite, l'assurance responsabilité, et les conflits avec les croyances religieuses ou morales.

## Bientôt une traduction en français

Mais il traite également des relations du vétérinaire avec l'animal, le propriétaire, la profession vétérinaire et la société en général, ainsi que les autorités compétentes. Il fait également référence à la directive 2005-36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Parmi les règles générales énoncées, figurent, par exemple, les conditions d'installation d'un vétérinaire dans un pays européen (être titulaire d'un diplôme habilitant l'intéressé à l'exercice …) et les conditions de l'exercice transfrontalier. Dans ce dernier cas notamment, le document précise que c'est la loi du pays hôte qui prévaut et oblige le vétérinaire concerné à une déclaration auprès des autorités (Ordre et DSV, en France).

Ce document devrait être rapidement traduit en français. **M.J.**

**Ceplis : European Secretariat for the Liberal Professions.*